

Note d'information

Le 15 décembre 2020

Objet : INFO ATTESTATION COUVRE-FEU 15 DÉCEMBRE 2020 + DÉCRET 14 DÉCEMBRE

Comme annoncé par le Premier Ministre Jean CASTEX, le confinement prend fin le 15 décembre 2020 pour être remplacé par un couvre-feu prenant effet le même jour à partir de 20h00 et jusqu'à 6h00 du matin.

Cette mesure est prise en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, publié au JO du 15 décembre 2020.

**A compter du 15 décembre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :**

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) **Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;**
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La seule exception au couvre-feu concerne le réveillon du 24 décembre 2020.

**Le décret précise également que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions au couvre-feu se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.**

Le ministère de l'Intérieur a mis en ligne le 15 décembre 2020 les nouveaux modèles d'attestation de déplacement, disponibles en plusieurs formats en lien ci-dessous :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Vous trouverez en pièce jointe l'attestation couvre-feu en format PDF.

Il est également possible de remplir l'attestation couvre-feu directement sur l'appli Tous Anti Covid (à télécharger ici : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/>), permettant de l'avoir directement sur son smartphone.

Il est rappelé que le non-respect du couvre-feu entraînera :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Vous trouverez le décret du 14 décembre 2020 en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=9n4HkN-rq5wDtgHcioBoX5dkB5jnV7mRslttg37aUKI=>